



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Mardi 17 mars 2026 à 15h00

Procès-Verbal N° 746

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Aline BLANC, Jean Marc BOULORD, Gilbert REPELLIN,

Excusé : Daniel HUGOT, Patrice GALLIN

BON à SAVOIR

Nombre de joueurs "Mutation" : P.V. 717 - 718

Championnat U17 : P.V. 717 - 718

Match remis : P.V. 720

Match à rejouer : P.V. 720

RAPPEL des Règles du JEU U12 - U13 : P.V. 721 - 722

Participation à plus d'une rencontre : P.V. 726 - 727 - 728

ORDRE de PRIORITE pour désigner un ARBITRE : P.V. 732

Réclamation - Evocation : art.187 des R.G. de la F.F.F. : P.V. 736

CRITERES obligatoires et conseillés de validation des tournoi : P.V. 736

AUTORISATION de TOURNOI : P.V. 740 - 741 - 742 - 743

GROUPEMENTS - FUSIONS 6 CHNGEMENT de NOM : P.V. 743

AUTORISATION TOURNOIS

clubs	niveau	date	règlement joint	validation
GIERES - n°504338	U12	06/04	oui	oui
ST QUENTIN sur ISERE - n°518947	U13	18/04	oui	oui
GRESIVAUDAN - n°550152	U12 - U13	15/05 - 16/05	oui	oui
GRESIVAUDAN - n°550152	U12 - U13	15/05 - 16/05	oui	oui
PONTCHARRA - n°580990	U15	06/06	oui	oui
F.C.2A. - n°544456	U10	07/06	non	non
F.C.2A. - n°544456	U11	07/06	non	non
SUD ISERE - n°548244	U11	13/06	oui	oui
SUD ISERE - n°548244	U13	14/06	oui	oui

VILLAGE OLYMPIQUE - n°523821	U10	20/06	oui	oui
VILLAGE OLYMPIQUE - n°523821	U11	21/06	oui	oui

CHAMPIONNATS U19 - U17 : RAPPEL

CHAMPIONNAT U19 : Les équipes inscrites dans ce championnat peuvent faire jouer 4 joueurs U20, Par ailleurs ne peuvent participer au cours des 5 dernières journées ... **effectives**, tout joueur U20 ayant effectué tout ou partie de plus de 5 matchs en équipe supérieure (Seniors, U20 Ligue)

CHAMPIONNAT U17 : les équipes inscrites dans les championnats D2 et D3 sont autorisées à faire jouer 3 joueurs U18 et 3 joueurs U15. ...

Par ailleurs ne peuvent participer au cours des 5 dernières journées ... **effectives**, tout joueur U18 ayant effectué tout ou partie de plus de 5 matchs en équipe supérieure (Seniors, U20 Ligue, U19)

RESERVES de ce WEEK-END - Y aurait-il un nouveau listing ?

Ces réserves sont naturellement irrecevables : mal formulées : (Art. 186.2 des R.G. de la F.F.F.)

Club : JARRIE-CHAMP - n°512948 : " ... sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de **14 joueurs ayant joué plus de 16 matchs avec une équipe supérieure du club** ... "

Club : NIVOLAS - n°518931 : " sont inscrits sur la feuille de match plus de **6 joueurs mutés.**" !!!!

COURRIERS

Club : St MAURICE L'EXIL - n°536259 : transmis à la commission de discipline

Club : VILLAGE OLYMPIQUE - n°523821 : le match a eu lieu (4 / 4) et le délégué de secteur n'a jamais été contacté.

MATCH ARRETE

DOSSIER N°2526.178 : EYBENS 5 - n°546478 / St MARTIN d'HERES 6 - n°550437 : U15 – D4 – POULE A - Match n°55348115 du 14/03/2026.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 70^{ème} minute.

Considérant ce qui suit :

L'équipe St MARTIN d'HERES s'est trouvée à moins de 8 joueurs.

Art. 159 des R.G. de la F.F.F. : "Nombre minimum de joueurs :

1. *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.*

2. *Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.*

Si l'équipe en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs - joueuses (7 pour le football à 8), elle est déclarée battue par pénalité."

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de St MARTIN d'HERES pour en reporter le bénéfice à l'équipe d' EYBENS.

➤ St MARTIN d'HERES - n°550437: (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

➤ EYBENS - n°546478 : (3 (trois) points, 12 (douze) buts)

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 12 / 5

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

MATCHS NON JOUES

DOSSIER N°179 : St ANDRE LE GAZ 2 - n°520603 / VALLEE du GUIERS 1 - n°544922 : U17 – D3 – POULE H – Match n°55335950 du 14/03/2026

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant ce qui suit :

Le contact téléphonique avec le délégué de secteur pour terrain impraticable. Le délégué a demandé au club St ANDRE LE GAZ de proposer l'inversion au club de VALLEE du GUIERS.

Aucun contact n'a été établi en ce sens si ce n'est pour préciser que la rencontre ne se jouerait pas (sms) pour terrain impraticable.

La rencontre U13 - D3 - POULE E, contre La MURETTE 5, s'est déroulée sur les installations sportives de St ANDRE LE GAZ à 10 h 00.

La rencontre U13 - D1 - POULE E, contre TOUR-St CLAIR, s'est déroulée sur les installations sportives de St ANDRE LE GAZ à 10 h 00.

Art.45-3-3 des R.G du DISTRICT ISERE de FOOTBALL : *"Pour les matchs « aller » d'un championnat, la rencontre est obligatoirement inversée sous peine de match perdu. Le club recevant a la responsabilité de demander l'inversion et de pouvoir justifier de cette demande. Si une équipe a inversé deux rencontres, elle peut refuser d'inverser une troisième rencontre. Pour des rencontres de coupe, la rencontre est obligatoirement inversée sous peine de match perdu."*

Par ces motifs, la C.R. donne match perdu par pénalité à l'équipe St ANDRE LE GAZ pour en reporter le bénéfice à l'équipe VALLEE du GUIERS.

- ✓ St ANDRE LE GAZ - n°520603 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- ✓ VALLEE du GUIERS - n°544922 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

DOSSIER N°180 : St GEORGES de COMMIERS - n°511676 / St MARTIN d'HERES 2 - n°550437 : U15 D2 - POULE A – Match n°55347644 du 14/03/2026

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant ce qui suit :

Art.159 des R.G. de la F.F.F. : Nombre minimum de joueurs : *"Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas."*

Le club St MARTIN d'HERES n'a pu se rendre à St GEORGES de COMMIERS, faute de véhicules.

Par ce motif, la C.R. donne match perdu par forfait à l'équipe St MARTIN d'HERES pour en reporter le bénéfice à l'équipe St GEORGES de COMMIERS.

- ✓ St MARTIN d'HERES - n°550437 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- ✓ St GEORGES de COMMIERS - n°511676 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

RESERVES D'AVANT-MATCH

DOSSIER N°2526.181 : TURCS de GRENOBLE - n°581009 / SEYSSINS 2 - n°530381 : SENIORS – D3 – POULE A – MATCH n°53691280 du 14/03/2026.

Le club TURCS de GRENOBLE a écrit sur la F.M.I. : "... réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. SEYSSINS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. SEYSSINS.

Le club TURCS de GRENOBLE a confirmé sa réserve par courriel le 15/03/2026.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club TURCS de GRENOBLE pour la dire recevable : Joueurs brûlés (Art. 22.1 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

La vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club SEYSSINS évoluant en R3 - POULE H et en U20 - R2 - POULE C.

Ce club a respecté les dispositions de l'article 22.1 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

- 3 joueurs à 7 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

DOSSIER N°2526.182 : TURCS de GRENOBLE - n°581009 / SEYSSINS 2 - n°530381 : SENIORS – D3 – POULE A – MATCH n°53691280 du 14/03/2026.

Le club TURCS de GRENOBLE a écrit sur la F.M.I. : " ...sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. SEYSSINS, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C.

SEYSSINS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. "

Le club TURCS de GRENOBLE a confirmé sa réserve par courriel le 15/03/2026.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club TURCS de GRENOBLE pour la dire recevable : Joueurs brûlés (Art. 22.2 du District Isère Football).

La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club SEYSSINS évoluant en R3 - POULE H et en U20 - R2 - POULE C.

- La dernière rencontre officielle de l'équipe R3 - POULE H contre PLAINE TONIQUE a eu lieu le 07/03/2026.

Sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

- La dernière rencontre officielle de l'équipe U20 - R2 - POULE C contre EVIAN THONON G.G. a eu lieu le 08/03/2026

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football

Sur cette feuille de match figure le nom du joueur : ANDJANGO SEME Kevin, joueur U20, licence n°9604641081.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club SEYSSINS pour en reporter le bénéfice au club TURCS de GRENOBLE.

- SEYSSINS - n°530381 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- TURCS de GRENOBLE - n°581009 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score à la fin de la rencontre : 2 / 2

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club SEYSSINS - n°530381

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

DOSSIER N°2526.183 : SASSENAGE 2 - n°504777 / JARRIE-CHAMP - n°512948 : SENIORS – D3 – POULE A – MATCH n°53691284 du 14/03/2026.

Dossier ouvert pour joueurs mutés (Art. 160 des R.G. de la F.F.F.)

Le club SASSENAGE a écrit sur la F.M.I. : " ...r la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ARREDONDO XAVIER; BANGOURA ALEXANDRE; SAHLI CEDRIC; LOPES TEDDY; BENDI ILLAN; ADJIL HALIM; HAMITOUCHE DJAMEL; DE MATOS JEREMY; ADJIL FARES; MATOSES ENZO; LOPES JESSY; LANANI ASLAN; HACHANI MEHDI; LETTRY DANNY, du club JARRIE CHAMP, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période."

Le club SASSENAGE a confirmé sa réserve par courriel le 16/03/2026.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club SASSENAGE pour la dire recevable : (joueurs mutés - Art.160 des R.G. de la F.F.F.)

Considérant ce qui suit :

La vérification de la feuille du match, il s'avère que 2 joueurs du club JARRIE-CHAMP possèdent une licence avec cachet mutation dont 2 joueurs avec un cachet mutation hors période.

Article - 160.a des R.G de la F.F.F. : Nombre de joueurs "Mutation" : *"Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements."*

	NOM - Prénom	N° licence	statut licence
1	ARREDONDO Xavier	2529414370	licence saisie le 19/07/2025 licence enregistrée le 19/07/2025 joueur qualifié le 24/07/2025 sans cachet
2	BANGOURA Alexandre	2548303845	licence saisie le 27/12 licence enregistrée le 18/12/2025 joueur qualifié le 23/12/2025 avec cachet mutation hors période
3	SAHLI Cedric	2508686116	licence saisie le 13/10/2025 licence enregistrée le 13/10/2025 joueur qualifié le 18/10/2025 sans cachet
4	LOPES Teddy	2578618239	licence saisie le 11/07/2025 licence enregistrée le 11/07/2025 joueur qualifié le 16/07/2025 cachet double licence
5	BENDI Illan	2546132366	licence saisie le 14/10/2025 licence enregistrée le 14/10/2025 joueur qualifié le 19/10/2025 sans cachet
6	ADJIL Halim	2520528855	licence saisie le 29/08/2025 licence enregistrée le 29/08/2025 joueur qualifié le 03/09/2025 cachet double licence
7	HAMITOUCHE Djamel (Capitaine)	2598638585	licence saisie le 29/08/2025 licence enregistrée le 29/08/2025 joueur qualifié le 03/09/2025 avec cachet mutation hors période
8	DE MATOS Jeremy	2558626381	licence saisie le 12/09/2025 licence enregistrée le 12/09/2025 joueur qualifié le 17/09/2025 cachet double licence
9	ADJIL Fares	2538668872	licence saisie le 19/07/2025 licence enregistrée le 19/07/2025 joueur qualifié le 24/07/2025 sans cachet
10	MATOSSES Enzo	2546061856	licence saisie le 28/08/2025 licence enregistrée le 28/08/2025 joueur qualifié le 02/09/2025 sans cachet

11	LOPES Jessy	2543204010	licence saisie le 09/09/2025 licence enregistrée le 09/09/2025 joueur qualifié le 14/09/2025 cachet double licence
12	LANANI Aslan	2547632601	licence saisie le 01/09/2025 licence enregistrée le 01/09/2025 joueur qualifié le 06/09/2025 sans cachet
13	HACHANI Mehdi N'a pas participé	2588641174	licence saisie le 31/12/2025 licence enregistrée le 31/12/2025 joueur qualifié le 05/01/2025 sans cachet
14	LETTRY Danny	2544224573	licence saisie le 02/09/2025 licence enregistrée le 02/09/2025 joueur qualifié le 07/09/2025 sans cachet

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club SASSENAGE - n°504777

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

DOSSIER N°2526.184 : NIVOLAS - n°518931 / SEYSSINS - n°530381 : U12 – POULE HAUTE – MATCH n°55366874 du 14/03/2026.

Dossier ouvert pour joueurs mutés (Art. 160 des R.G. de la F.F.F.)

Le club NIVOLAS a écrit sur la F.M.I. : "... des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BELAFKIH AMIR; FALZONE SANDRO; MWANZA KUDINGA SIDNEY; FRANCHITTO YASSINE; SARAGAGLIA SASHA; SAHRAOUI KHALIL, du club SEYSSINS FC U12, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés."

Le club NIVOLAS a confirmé sa réserve par courriel le 14/03/2026.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club NIVOLAS pour la dire **irrecevable** : (joueurs mutés - Art.160 des R.G. de la F.F.F.)

Sur la forme :

Ce motif (plus de 6 joueurs mutés) ne correspond à aucun libellé de **Art. 160 des R.G. de la F.F.F. :**

Article - 160.c des R.G de la F.F.F. : Nombre de joueurs "Mutation" : "Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements."

Sur le fond :

La vérification de la feuille du match, il s'avère que 5 joueurs du club SEYSSINS possèdent une licence avec cachet mutation période normale.

1	GARBEROGLIO Emil	9603153981	licence saisie le 27/08/2025 licence enregistrée le 27/08/2025 joueur qualifié le 01/09/2025 sans cachet
2	BELAFKIH Amir	9602930161	licence saisie le 30/06/2025 licence enregistrée le 01/07/2025

			joueur qualifié le 06/07/2025 avec cachet mutation période normale
4	FALZONE Sandro (Capitaine)	9602810212	licence saisie le 30/06/2025 licence enregistrée le 01/07/2025 joueur qualifié le 06/07/2025 avec cachet mutation période normale
5	BLARY Jonas	9602857610	licence saisie le 25/06/2025 licence enregistrée le 01/07/2025 joueur qualifié le 06/07/2025 sans cachet
6	MWANZA KUDINGA Sidney	9603755487	licence saisie le 03/07/2025 licence enregistrée le 03/07/2025 joueur qualifié le 08/07/2025 avec cachet mutation période normale
7	SARAGAGLIA Sasha	9602848515	licence saisie le 27/06/2025 licence enregistrée le 01/07/2025 joueur qualifié le 06/07/2025 avec cachet mutation période normale
8	FRANCHITTO Yassine	9603570515	licence saisie le 08/07/2025 licence enregistrée le 08/07/2025 joueur qualifié le 13/07/2025 avec cachet mutation période normale
11	AKANI KIYUNGU Abednego	9603321482 U11	licence saisie le 19/06/2025 licence enregistrée le 01/07/2025 joueur qualifié le 06/07/2025 sans cachet
9	LASTELLA Giulian	9602771467	licence saisie le 25/08/2025 licence enregistrée le 25/08/2025 joueur qualifié le 30/08/2025 sans cachet
10	SAHRAOUI Khalil	9603324379	licence saisie le 30/06/2025 licence enregistrée le 01/07/2025 joueur qualifié le 06/07/2025 sans cachet

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme **irrecevable** et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club NIVOLAS - n°518931

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

EVOCATION

Dossier n°2526.185 : EYBENS 2 - n°546478 / Gpt VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU - n°564194 : U17 – D1 – Match n°53566616 du 14/03/2026.

Le club a adressé un courriel au District ISERE Football le /2026: " une évocation sur la participation d'un joueur suspendu de l'OC Eybens lors du match mentionné ci-dessus. En effet, le joueur Amar Osmanovic Tairovska, n°licence 2547255908, suspendu pour un match ferme avec date d'effet au 2 février 2026, n'a à ce jour pas purgé ladite suspension. Il n'aurait donc pas eu le droit de participer à cette rencontre."

DECISION

Considérant ce qui suit :

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club Gpt VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU pour la dire recevable.

La Commission des Règlements communique au club EYBENS, une demande d'évocation du club Gpt VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU, sur la participation du joueur Amar OSMANOVIC TAIROVSKA, licence n°2547255908, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La Commission des Règlements demande au club de lui faire part de ses observations avant le 23/03/2026, délai de rigueur.

Dossier n°2526.186 : MANIVAL 2 - n°523348 / EYBENS 3 - n°546478 : U17 – D3 – POULE B - Match n°55335533 du 07/03/2026.

Le club MANIVAL a adressé un courriel au District ISERE Football le 15/03/2026: " ... *fait évocation de la participation au match cité en objet du joueur N° 1 sur la feuille de match Mr ZOUBIRI Mohammed Licence N°9604807743 susceptible d'être suspendu à la date du match de 1 match de suspension suite à 3 cartons jaunes. ...*"

DECISION

Considérant ce qui suit :

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club MANIVAL pour la dire recevable.

La Commission des Règlements communique au club EYBENS, une demande d'évocation du club MANIVAL sur la participation du joueur Mohammed ZOUBIRI, licence n°9604807743, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La Commission des Règlements demande au club EYBENS de lui faire part de ses observations avant le 23/03/2026, délai de rigueur.

RESERVES D'APRES-MATCH

DOSSIER N°2526.187 : NIVOLAS 2 - n°518931 / CORBELIN - n°504301 : U15 - D3 – POULE E – MATCH n°55347977 du 14/03/2026

Le club CORBELIN a adressé un courriel au District ISERE Football le 16/03/2026 : " *Par le présent mail nous posons des réserves sur la qualification et à la participation au match de l'ensemble des joueurs du club du CS Nivolas-V. (2) pour les motifs suivants :*

- Joueurs susceptibles d'avoir joué avec l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas le jour même."

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club CORBELIN pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22.2 du District Isère Football).

• La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club NIVOLAS évoluant en U15 - D1.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football.

La dernière rencontre officielle de l'équipe U15 - D1 contre REVENTIN a eu lieu le 07/03/2026.

Le match à GIERES du 14/03/2026 a été annulé pour cause de terrain impraticable. Le club NIVOLAS a été prévenu par mail à 10 h 26.

Le match contre CORBELIN s'est joué à 17 h 30.

Sur cette feuille de match figure le nom du joueur : BOUGUETAIA MOHAMED Hilal, licence n°9605569376

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club NIVOLAS sans en reporter le bénéfice au club CORBELIN.

➤ **NIVOLAS - n°518931 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)**

Score à la fin de la rencontre : 4 / 2

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club NIVOLAS - n°518931.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

DOSSIER N°2526.188 : NIVOLAS 2 - n°518931 / CORBELIN - n°504301 : U15 - D3 – POULE E – MATCH n°55347977 du 14/03/2026

Le club CORBELIN a adressé un courriel au District ISERE Football le 16/03/2026 : "*Par le présent mail nous posons des réserves sur la qualification et à la participation au match de l'ensemble des joueurs du club du CS Nivolas-V. (2) pour les motifs suivants :*

- Plus de 3 joueurs susceptibles d'avoir effectué plus de 5 matchs avec les équipes supérieures"

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club CORBELIN pour la dire recevable : Joueurs brûlés (Art. 22.1 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club NIVOLAS évoluant en U15 - D1. Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football. 1 joueur à 13 matchs, 1 joueur à 7 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club CORBELIN - n°504301

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

DOSSIER N°2526.189 : TOUR-St CLAIR 2 - n°550032 / Gpt VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU 2 - n°564194 : U17 – D3 – POULE H – MATCH n° 55335948 du 07/03/2026.

Le club VEZERONCE-HUERT a adressé un courriel au District ISERE Football le 16/03/2026 :

"participation de joueurs brûlés : le club du Groupement Vézeronce-Huert/Dolomieu souhaite déposer une évocation concernant le match U17 D3 poule H opposant l'équipe du FCTC 2 au GVHD 2 du samedi 07 mars 2026.

Après vérification, il apparaît que l'équipe adverse aurait aligné 4 joueurs ayant participé à plus de 5 matchs officiels en équipe supérieure (U17 D1 et U19 D1), alors que le règlement en limite le nombre à 3. Les joueurs concernés seraient :

- 1. Adan Massignac joueur U17 régulièrement convoqué en U17 D1.*
- 2. Aaron Moreno Freire*
- 3. Eliot Laval*
- 4. Eymen Trabelsi - Tous 3 joueurs U18 régulièrement convoqués en U19 D1. ..."*

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club Gpt VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU pour la dire **irrecevable** : Joueurs brûlés (Art. 22.1 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

➤ Sur la forme 1 :

Aucun motif d'évocation ne correspond à ce courriel.

Pour rappel :

Article - 187.2 des R.G. de la F.F.F. : Réclamation - Évocation : "*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- ✓ de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- ✓ d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- ✓ d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- ✓ d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- ✓ d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

✓ d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

➤ Sur la forme 2 :

Art.187 des R.G. de la F.F.F. : Réclamation : La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de **l'article 186.1**. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Art.186.1 des R.G. de la F.F.F. : Confirmation des réserves

"Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne **leur irrecevabilité**.

Le match a eu lieu le 07/03/2026

Le courriel de réclamation est daté du 16/03/2026 soit 9 jours après la date de la rencontre. Les délais ne sont pas respectés.

➤ Sur le fond :

La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club TOUR-St CLAIR évoluant en U17 - D1. 1 joueur U17 à 12 matchs (Adam MASSIGNAC).

La vérification des feuilles de match de l'équipes U19 du club TOUR-St CLAIR évoluant en D1.

		Aaron MORENO FREIRE	Eliott LAVAL	Eymen TRABELSI
		U18	U18	U18
	N° licence	2547201054	2547143526	2548132915
04/10/2025	MOS3R		présent sur la fmi	présent sur la fmi
11/10/2025	GIERES		présent sur la fmi	
18/10/2025	ISLE D'ABEAU	présent sur la fmi	présent sur la fmi	
25/10/2025	GVHD		présent sur la fmi	
08/11/2025	ST MARTIN D'HERES	présent sur la fmi	présent sur la fmi	
22/11/2025	VALLEE DE LA GRESSE		présent sur la fmi	
29/11/2025	DOMARIN	présent sur la fmi	présent sur la fmi	présent sur la fmi
06/12/2025	VILLEFONTAINE		présent sur la fmi	présent sur la fmi
13/12/2025	GJ PAYS VOIRONNAIS CROSSEY	présent sur la fmi	présent sur la fmi	présent sur la fmi
31/01/2026	MOS3R			présent sur la fmi
07/02/2026	GIERES	présent sur la fmi		présent sur la fmi
21/02/2026	BREZINS - FORMAFOOT			
28/02/2026	ISLE D'ABEAU			présent sur la fmi
07/03/2026	GVHD			
Total		5	9	7

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'après-match comme irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club VEZERONCE-HUERT - n°580949

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

DOSSIER N°2526.190 : Futsal ISLE D'ABEAU - n°554020 / Futsal ARBRE de VIE 2 - n°581535 : SENIORS FUTSAL INTERDISTRICT – POULE BASSE – MATCH n°55470989 du 15/03/2026.

Le club Futsal ISLE D'ABEAU a écrit sur la F.M.I. - observations d'après-match : " ... sur deux joueurs évoluant en division supérieures il s'agit de Fouad Anwar et de Rifki Omar "

Le club Futsal ISLE D'ABEAU a confirmé sa réserve par courriel le 16/03/2026.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club Futsal ISLE D'ABEAU pour la dire recevable : Joueurs brûlés (Art. 151 des R.G. de la F.F.F.)

Art.151.1 des R.G. de la F.F.F. : Participation à plus d'une rencontre : "La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour.

- au cours de deux jours consécutifs

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, Futnet), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique."

La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club Futsal ARBRE de VIE évoluant en R2-FUTSAL.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 151 des R.G. de la F.F.F.

La dernière rencontre officielle de l'équipe R2 - FUTSAL, en coupe LAuRAFoot FUTSAL Georges VERNET contre FUTSAL LA ROCHETTE a eu lieu le 14/03/2026 à 15 h 00.

La rencontre officielle FUTSAL INTERDISTRICT contre FUTSAL ISLE d'ABEAU a eu lieu le 14/03/2026 à 20 h 00.

Sur cette feuille de match figure le nom des joueurs : Driss MILED, licence n°2546293186 et Anwar FOUAD, licence n°2543671579

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club Futsal ARBRE de VIE sans en reporter le bénéfice au club Futsal ISLE D'ABEAU.

Futsal ARBRE de VIE n°581535 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club Futsal ARBRE de VIE n°581535

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVE TECHNIQUE

DOSSIER N°2526.191 : transmis par la commission des ARBITRES

Procès-Verbal de la réserve technique du club de Virieu Valondras

PRESIDENT : LAZAMI Fouad

PRESENTS : KODJADJANIAN Jean Marie - VAGNEUX Luc -CUSANNO Stéphane - THEVENIN Cyril.

EXCUSES : SABATINO Joseph - LALO Aboubakar - BOUAZIZ Djamel - HOCINE Halime - SAINT - ALBIN Laurent – SPARAPANO Patrick - HUERTAS Pierre - DEHMANI Monia - CHAARI Hassen - MORE Claude - SOZET Jean-Louis - ABELA Stéphane.

CTDA : BEN EL HADJ Hakim

1- Identification

Match Virieu Valondras / E.C.B.F du 01.03.26 à 15h en sénior D3 Poule C

Score final : 1 - 1

Réserve déposée par M. Sébastien BOITON du club de Virieu Valondras / arbitre assistant n°1 de la rencontre, licence n°2548632647

2- Intitulé de la réserve sur la FMI

« A la 77eme minutes, Mr Boiton assistant 1 pose une réserve technique. Non règlement a la procédure au changement au pendant le jeu et non a un arrêt de jeu».

3- Décision

La CDA,

Après étude des pièces versées au dossier (courrier du club de Virieu Valondras et du rapport de l'arbitre, M. Kamel ANAR AKDIM),

Jugeant en première Instance,

Attendu que l'arbitre a autorisé un remplaçant à pénétrer sur le terrain sans respecter la procédure de la loi 3,

Attendu que le club de Virieu Valondras a bien déposé la réserve technique au 1^{er} arrêt de jeu qui suit le fait contesté,

Attendu que l'**Art.146 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise que « *les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées par le Capitaine ou le dirigeant licencié si le Capitaine est mineur à l'Arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'Arbitre n'est pas intervenu* ».

Attendu qu'à la lecture de la F.M.I. et du rapport de l'arbitre, la réserve a été déposée par l'assistant n°1 du club de Virieu Valondras, M. Sébastien BOITON, n°2548632647 et non par le capitane du club, M. Anthony GRUFFAZ, n°2578623951.

Par ces motifs, décide de déclarer la réserve du club de Virieu Valondras recevable sur le fond mais irrecevable sur la forme, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission Sportive pour l'homologation du résultat.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

MATCH à HUIS CLOS

DOSSIER n°2526.171 : Club SASSENAGE - n°504777

MATCH n°55347632 : SASSENAGE - n°504777 / PONT de CLAIX - n°550854

U15 - D2 - POULE A

18/04/2026 (modification de la date initiale)

cette rencontre se jouera à 15 h 00,
terrain Honneur complexe VIEUX MELCHIOR SASSENAGE

Clubs non à jour de leur trésorerie au 17/03/2026

Relevé-club 7 mis en paiement le 3 mars 2026 – 1ère relance

528946	NOYAREY FC	544456	FC2A
547135	POISAT AC	564583	FO SEYSSUELLOIS